PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

COOP DE SOLIDARITÉ JARDINONS

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

Conformément à l'article 54.1 de la Loi sur les Coopératives (L.R.Q. c. C-67.2), il est résolu d'adopter le présent règlement sur la médiation des différends afin de favoriser le règlement d'un différend pouvant intervenir entre la Coop de solidarité Jardinons, ci-après appelée « la Coopérative »et un membre ou un membre auxiliaire (ci-après désignés «le membre») et de déterminer les modalités de recours à la médiation.

Article 1. Médiation

Tout différend entre la coopérative et un membre peut être soumis à la médiation, à la demande de la coopérative ou du membre.

Article 2. Demande écrite

La demande de médiation est initiée lorsqu'une partie fait parvenir une demande par écrit à cet effet et à l'autre partie. La demande écrite contient un bref exposé du fondement de la demande.

Une fois la demande de médiation introduite, les parties sont tenues d'y participer de bonne foi.

Article 3. Représentation

La coopérative doit être représentée par une personne physique habilitée à agir à cette fin. Il en est de même pour le membre, s'il est une société ou une personne morale.

Article 4. Médiateur

Le médiateur est choisi conjointement par la coopérative et le membre. Si, après 7 jours de la date de la demande écrite de médiation, les parties n'ont pu s'entendre sur la personne devant remplir le rôle de médiateur, la Coopérative de développement régional, bureau Lanaudière - Laurentides procèdera, à la demande écrite d'une partie, à la nomination du médiateur, dans un délai de 7 jours de cette demande.

Article 5. Qualité du médiateur

Le médiateur choisi doit être indépendant et impartial, notamment en ce qu'il ne représente aucune des parties.

Le médiateur doit de plus posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Article 6. Rôle du médiateur et de la médiation

Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. À cette fin, notamment, il aide la coopérative et le membre à communiquer, à négocier, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

La médiation ne sert pas à déterminer laquelle des parties à raison, mais vise à trouver une solution satisfaisante pour chacune des parties dans le respect des lois et des règlements de la coopérative. La coopérative et le membre doivent contribuer à un climat d'échanges respectueux et fructueux pour favoriser le règlement du différend.

Article 7. Déroulement de la médiation

Le médiateur fixe les mesures propres à faciliter le déroulement de la médiation.

Le médiateur reçoit, dès sa nomination, les parties au lieu qu'il détermine. Il les entend, le cas échéant, séparément ou ensemble.

Il demande tout renseignement utile incluant les pièces nécessaires à l'examen du différend.

La durée de la médiation ne doit pas excéder 90 jours à compter de la date de nomination du médiateur. Ce délai peut être prorogé une seule fois, par accords de toutes les parties, d'une durée au plus égale au délai ci-dessus mentionné.

Article 8. Confidentialité

Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation. Notamment, aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Le médiateur ne peut, être appelé à comparaître pour témoigner dans le cadre de procédures judiciaires ou autres.

Dès la nomination du médiateur, celui-ci ainsi que chacune des parties s'engagent par écrit à respecter ces obligations de confidentialité.

Article 9. Frais

Les frais de la médiation, le cas échéant, sont assumés à parts égales entre la coopérative et le membre, sauf si les parties en conviennent autrement.

Article 10. Clôture de la médiation

Au plus tard, au terme du délai prévu à l'article 7 du présent règlement, la médiation prend fin :

1. Sur décision du médiateur, s'il estime que le processus de médiation ne donnera pas lieu à un accord. Le médiateur fait parvenir aux parties un avis écrit de sa décision;
2. Si les parties conviennent conjointement, par écrit, de mettre un terme au processus de médiation;
3. Par un accord entre la coopérative et le membre. L'accord intervenu fait l'objet d'une entente écrite signée par les parties.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 11 avril 2018.

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 3 a été adopté par au moins les deux tiers (⅔) des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres régulièrement tenue le 11 avril 2018 .

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

11 avril 2018 _____

Date

_____

Secrétaire